

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



Ministère de l'Enseignement Primaire
de l'Alphabétisation, de la Promotion des
Langues Nationales et de l'Education
Civique

Ministère des Enseignements
Secondaires

Ministère des Enseignements Professionnels
et Techniques

Arrêté conjoint n° 000025 MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T

du

04 FEV 2019

précisant les conditions de protection, de
soutien et d'accompagnement de la jeune fille
en cours de scolarité

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE
LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE,

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par le Niger en 1990 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant, ratifiée par le Niger en 1996 ;
- Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-161 /PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-350/PRN/MES du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n°2016-352/PRN/MEPPAPLN/EC du 08 juillet 2016, portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, modifié et complété par le décret n°2018-267/PRN/MEP/A/PLN/EC du 20 avril 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-383/PRN/MEP/T du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;

- Vu** le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres délégués et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2017-935/PRN/MEPAPLN/EC/MES du 05 décembre 2017, portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;
- Vu** la Lettre de Politique Educative pour la période 2013 – 2020 ;

ARRESENT :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté est pris en application du décret n° 2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017, portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité.

Il précise les modalités d'application de certaines dispositions dudit décret afin de garantir la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille conformément aux lois et règlements de la République du Niger.

Chapitre II : De la protection, du soutien et de l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité

Article 2 : L'Etat assure à tous les enfants en âge d'être scolarisés (y compris ceux du préscolaire) le droit à la protection, au soutien et à l'accompagnement.

L'Etat met en œuvre des mesures d'accompagnement et de protection de l'enfant (jeune fille et garçon) pour garantir une meilleure instruction, la santé et la sécurité conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat intervient pour corriger les inégalités socioculturelles dont est victime la jeune fille en cours de scolarité en lui garantissant, avec ses partenaires, un accompagnement matériel, financier (kits scolaires, bourses aux meilleures élèves filles, aux filles mère célibataires scolarisées, aide matérielle ou financière aux parents pauvres, etc.) dans la limite de ses moyens, des conditions matérielles, psychologiques et sociales pouvant favoriser son accès, son maintien et sa réussite à l'école.

Article 4 : Les parents veillent à l'éducation et à la protection de la jeune fille en cours de scolarité.

8

A cet effet, ils doivent prendre et favoriser toutes mesures pouvant assurer l'accès, le maintien et la réussite de la jeune fille à l'école.

Article 5 : L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les Partenaires Techniques et Financiers assistent les parents dans le cadre de la promotion et de la protection de la jeune fille en allégeant ses tâches domestiques et autres.

L'Etat et ses partenaires apportent le soutien nécessaire aux familles de la jeune fille en cours de scolarité soit sous forme d'appui matériel, psychologique ou autre de nature à favoriser sa réussite scolaire.

Article 6 : Toute personne, en particulier tout agent public de la catégorie de ceux qui ont la charge de protéger l'ordre public, de préserver les bonnes mœurs, d'éduquer les enfants et de promouvoir la jeunesse nigérienne qui se rendrait coupable de détournement de mineure sera poursuivie et punie comme tel conformément aux dispositions du code pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires prévues par les textes en vigueur, l'agent public visé à l'alinéa précédent sera astreint au remboursement des frais de scolarité et autres charges liées au maintien de la jeune fille, engagés par l'Etat et les partenaires pour la durée sa formation, à la reconnaissance de l'enfant et au mariage avec la victime.

Article 7 : Les chefs d'établissements, les parents, les structures de gestion des établissements scolaires ainsi que toute tierce-personne informée, sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille en informant immédiatement les autorités compétentes qui prendront les dispositions qui s'imposent.

Chapitre III : Des conditions d'accès et de maintien de la jeune fille en cours de scolarité dans le système éducatif.

Article 8 : La jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. Cependant, l'absence après délivrance ne peut excéder quarante (40) jours en vue de lui permettre de valider l'année scolaire, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'établissement est à régime d'internat, elle ne pourra pas le réintégrer avec son enfant. Toutefois, elle doit bénéficier d'un accompagnement financier ou matériel de l'Etat et des de ses partenaires pour les parents ou la personne chargées de la garde de l'enfant durant la scolarité de sa mère.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique,

le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Secondaires et le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliatiions :

PRN/CAB 01
PM/CAB 01
SGG 01
MEP/A/PLN/EC 01
MEP/T 01
MI 01
MISPD/ACR 01
MPF/PE 01
MES 01
Gouvernorats 08
J.O.R.N 01
Arch Nationales 01

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation,
de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education
Civique

Dr DAOUDA MAMADOU MARTHE

Le Ministre des Enseignements Secondaires



MOHAMED SANOUSSE ELHADJI SAMRO

Le Ministre des Enseignements Professionnels
et Techniques



TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI